



Par courriel seulement

Le 18 décembre 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Suivi à la correspondance de la Régie de l'énergie du 9 décembre 2020
Dossier R-9001-2019

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite à la correspondance de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 9 décembre 2020 et aux deux tableaux l'accompagnant.

Ci-après, le Distributeur présente sa position pour chacun des suivis identifiés au tableau 2.

Remarques préliminaires

Le Distributeur désire dans un premier temps faire certaines remarques préliminaires qui doivent être considérées.

Le Distributeur souligne tout d'abord qu'en adoptant la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (la « Loi sur la simplification »), le gouvernement du Québec a choisi de limiter les renseignements à transmettre annuellement à la Régie à ceux mentionnés à l'annexe II de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRÉ »). Il est donc respectueusement soumis que sa volonté n'était pas de faire une multitude de suivis annuels dans un autre forum ou de façon administrative, en vue du rendez-vous quinquennal pour fixer les tarifs d'électricité.

Ainsi, les suivis qui sont principalement ceux en lien avec l'établissement des revenus requis, les ajustements tarifaires ou les modalités tarifaires ne devraient être déposés qu'à l'occasion d'une demande tarifaire. La Loi sur la simplification prévoit qu'un tel examen tarifaire n'aura lieu qu'aux cinq ans, le prochain étant requis pour l'année tarifaire 2025-2026.

De même, d'autres modifications ont été apportées à la LRÉ, auxquelles il faut donner plein effet. Par exemple, le législateur a décidé de ne plus assujettir le Distributeur à l'article 73.

Commentaires spécifiques sur le tableau 2

1. Révision de durée de vie utile

Le Distributeur est d'avis que ce suivi, sous le format demandé au suivi n° 1 du tableau 2, est prématuré et que le forum approprié devrait être le dossier tarifaire. Il s'agit en effet d'information dont l'utilité est en lien avec l'établissement des revenus requis. Cette information ne présente aucune utilité en dehors d'un tel cadre.

De plus, le Distributeur rappelle qu'il effectue un suivi des révisions de durée de vie utile adapté au nouveau contexte réglementaire dans le cadre des renseignements requis par l'article 75.1 LRÉ.

2. Moyenne pondérée maximum 50 ans

Le Distributeur rappelle que c'est l'article 24 (3) de la Loi sur Hydro-Québec qui prévoit que la Société doit maintenir ses tarifs à un niveau suffisant pour, notamment, défrayer l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de 50 ans.

Or, suivant la Loi sur la simplification, ce n'est qu'en 2025 que la Régie sera appelée à fixer les tarifs d'électricité. Le dépôt d'une telle information en l'absence de toute demande pour fixer les tarifs d'électricité est donc inutile et ce suivi prématuré.

Par ailleurs, dans sa décision D-2020-055, paragraphe 82, la Régie avait accepté que le suivi n° 24, qui porte également sur la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations, soit déposé à l'occasion de la demande tarifaire de 2025. Il est respectueusement soumis que tant le suivi n° 24 que le suivi relatif à la moyenne pondérée maximum 50 ans auquel réfère la Régie dans le tableau 2 s'inscrivent dans la même logique, soit celui de l'établissement des revenus requis, et devraient donc être effectués au même moment.

Le Distributeur propose de présenter l'information à l'occasion de sa prochaine demande tarifaire.

3. Suivi sur les mises en service réalisées pour les projets d'investissement

Le Distributeur soumet que le suivi sur les mises en services réalisées pour les projets d'investissement n'est utile qu'aux fins de détermination des tarifs. Ce suivi est donc prématuré et le Distributeur se propose de présenter l'information nécessaire à l'occasion de sa prochaine demande tarifaire en 2025.

4. Investissements de moins de 10 M\$

Tel qu'il appert du paragraphe 436 de la décision D-2014-037 reproduit dans le tableau 2, la preuve plus élaborée et les analyses demandées l'étaient en appui aux demandes budgétaires d'investissements qui étaient présentées dans le cadre des demandes tarifaires. Or, le nouveau cadre réglementaire découlant de la Loi sur la simplification ne prévoit pas que la Régie approuve, annuellement, les budgets d'investissements avant 2025

Ce suivi est donc prématuré et le Distributeur se propose de présenter l'information nécessaire à l'occasion de sa prochaine demande tarifaire.

Le Distributeur réfère également aux arguments pour le suivi n° 6 relativement aux modifications apportées à l'article 73 de la LRÉ.

5. Suivi des projets et activités d'investissements de plus de 1 M\$ en réseaux autonomes

Les arguments avancés pour les investissements de moins de 10 M\$ s'appliquent *mutatis mutandis* aux investissements de plus de 1 M\$ en réseaux autonomes.

6. Suivis reliés aux décisions antérieures des projets majeurs (pré-PL 34)

C'est suivant l'article 73 de la LRÉ que le Distributeur devait demander une autorisation spécifique pour des projets dépassant un certain seuil monétaire. Les ordonnances prononcées par la Régie dans le cadre de ces dossiers s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de cette juridiction prévue à l'article 73 de la LRÉ.

Or, la Loi sur la simplification a eu comme effet de soustraire le Distributeur à l'application de cet article. Il est respectueusement soumis que ces suivis sont donc devenus caducs.

La décision rendue par la formation en révision dans le dossier R-4099-2019 vient d'ailleurs corroborer la compréhension du Distributeur. En effet, dans la décision D-2020-038, la Régie reconnaissait qu'au moment de l'audience, le Distributeur n'avait plus besoin de demander l'autorisation pour procéder à son projet. Elle s'est également limitée à maintenir un suivi annuel des coûts réels détaillés du Projet du Transporteur et non de celui du Distributeur. Il en ressort donc que les modifications apportées à l'article 73 avaient un effet immédiat.

Ceci étant, le Distributeur souligne qu'il présentera naturellement l'information qui s'avérera nécessaire à l'examen de sa prochaine demande tarifaire. De plus, le Distributeur rappelle également qu'il effectue dorénavant un suivi de ces investissements adapté au nouveau contexte réglementaire dans le cadre des renseignements requis par l'article 75.1 LRÉ.

7. Tarif DT

Le Distributeur réfère la Régie à la note située sous le tableau 3 de la pièce HQD-2, document 1 (Renseignements généraux) des renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 pour l'année 2019. Cette pièce présente l'information demandée conformément au nouveau cadre réglementaire.

8. Visilec

Au rapport annuel 2018, le Distributeur avisait la Régie qu'il améliorerait son libre-service Web Portrait de consommation, lequel était appelé à remplacer le service Visilec¹. Les derniers clients adhérents au service Visilec ont migré vers le Portrait de consommation à l'automne 2019.

En date de ce jour, il n'y a donc plus aucun adhérent au Service Visilec.

Le Distributeur soutient que ce suivi ne cadre pas avec les exigences de l'annexe II, sans compter qu'il est devenu inutile pour les raisons mentionnées ci-avant.

Commentaires spécifiques sur le tableau 1 (A-0006)

Dans la présente section, le Distributeur désire formuler certains commentaires spécifiques relativement à des éléments du tableau 1.

- **Suivis en lien avec les programmes et mesures du Plan directeur de TEQ**

Le suivi n° 1 du tableau 1 réfère aux suivis ordonnés par la Régie dans le cadre du dossier R-4043-2018, alors qu'elle était saisie de la demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023. Elle devait notamment, à cette occasion, approuver les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, conformément à l'article 85.41 de la LRÉ.

Le Distributeur constate toutefois que le Projet de loi n° 44, *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification* a été sanctionné le 22 octobre 2020. Ce projet de loi a notamment modifié l'article 85.41 de la LRÉ. Ces modifications sont, de l'avis du Distributeur, susceptibles d'avoir un impact sur les suivis découlant de la décision D-2019-088. Le Distributeur est à analyser ces impacts.

Le Distributeur souligne par ailleurs qu'il effectue un suivi des interventions en efficacité énergétique adapté au nouveau contexte réglementaire dans le cadre des renseignements requis par l'article 75.1 de la LRÉ.

¹ Rapport annuel 2018, HQD-7, document 1.

- **Suivis en lien avec les coûts de réalisation des travaux pour le raccordement du village de La Romaine**

Pour les mêmes motifs que ceux avancés à l'égard du suivi n° 6 du tableau 2, le Distributeur soutient respectueusement qu'il n'y a pas lieu de répondre à une telle demande avant la demande tarifaire de 2025.

- **Présentation, dans un compte d'écart, des charges d'exploitation, de la charge d'amortissement et du rendement en lien avec les IEÉ**

Le Distributeur désire préciser que le suivi administratif déposé le 3 juillet 2020 ne visait pas à répondre à la demande visée au paragraphe 478 de la décision D-2019-088, contrairement à l'indication apparaissant à la colonne n° 5. Ceci étant, le Distributeur comprend que c'est uniquement la mention « caduc » qui aurait dû apparaître à cette même colonne n° 5.

Commentaires additionnels

Dans sa correspondance du 9 décembre, la Régie demande également au Distributeur de commenter la possibilité de déposer les différents suivis administratifs annuels au même moment que le dépôt des renseignements prévus à l'annexe II, et ce, à compter de 2020.

Pour les motifs exprimés ci-après, le Distributeur estime respectueusement qu'une telle approche n'est pas opportune.

Tout d'abord, il importe de souligner que la liste des renseignements devant être fournis conformément à l'annexe II est exhaustive. De ce fait, déposer les suivis administratifs au même moment serait susceptible de créer une certaine confusion entre le contenu du rendre-compte et le contenu des suivis administratifs.

Par ailleurs, la préparation tant du rendre-compte de l'annexe II que des suivis administratifs exige beaucoup de temps et implique la collaboration de plusieurs employés du Distributeur, souvent les mêmes. La possibilité de déposer à différents moments les renseignements prévus à l'annexe II et les suivis administratifs permet donc une meilleure gestion des ressources du Distributeur.

De plus, certains suivis ne peuvent pas être déposés de façon contemporaine à la reddition en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ, comme la Régie l'avait d'ailleurs reconnu dans sa décision D-2020-055 pour les dépôts des bilans du déploiement progressif des options de tarification dynamique.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel, avocat

ST/ab